



Légalisation du cannabis – En bref

Le cannabis est légal¹ depuis le 17 octobre 2018. Voici quelques informations utiles :

- La Loi prévoit une interdiction complète de possession et d'usage pour les personnes mineures.
- Il est **interdit de posséder** du cannabis dans les locaux ou les bâtiments d'un établissement d'enseignement collégial, à l'exception des résidences pour étudiants².
- Il est **interdit de fumer ou de vapoter** du cannabis partout où il est déjà interdit de fumer ou de vapoter du tabac ainsi que, notamment :
 - sur les terrains des établissements **d'enseignement collégial**;
 - sur les terrains des établissements **universitaires**;
 - sur les terrains des établissements des services éducatifs régis par les commissions scolaires;
 - sur les terrains des établissements de santé et services sociaux, des garderies et des CPE;
 - sur les pistes cyclables et les aires d'attente des transports en commun.
- Si ce n'est pas déjà fait, votre employeur va sûrement modifier sa politique régissant l'usage du tabac pour encadrer l'usage du cannabis de la même façon que le tabac (ou l'alcool), notamment parce que :
 - L'employeur doit prendre les mesures appropriées à la nature du travail, en vue de protéger la santé, la sécurité et la dignité du salarié (article 2087 du Code civil du Québec).

Notez que l'employeur doit faire connaître, diffuser et appliquer uniformément toute politique qu'il adopte.

- Le salarié est tenu d'exécuter son travail avec prudence et diligence (article 2088 du Code civil du Québec). La consommation au travail ou avoir les facultés affaiblies au travail constitue une faute.

¹ Possession permise : 30 grammes de cannabis séché ou son équivalent dans un lieu public; 150 grammes de cannabis séché ou son équivalent dans une résidence privée (peu importe le nombre de personnes majeures qui vivent dans la résidence).

² Certains collèges interdisent tout de même la possession de cannabis dans les résidences pour étudiants.

Pour en connaître plus au sujet de la légalisation du cannabis, de son impact sur la vie personnelle (à la maison, en voiture, dans un lieu public, etc.) ou de ses effets sur la santé, vous pouvez consulter le site du gouvernement :

<https://encadrementcannabis.gouv.qc.ca/>

Si vous croyez avoir un problème de consommation, songez à consulter un médecin et informez-vous auprès de votre syndicat pour avoir accès au programme d'aide aux employés (PAE).

Voici également un service d'aide confidentiel, financé par le ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec, lequel est gratuit et offert dans toutes les régions du Québec :

<http://www.drogue-aidereference.qc.ca/www/index.php?locale=fr-CA>

Pour toute question relative au cannabis, en lien avec votre travail, consultez votre syndicat.

<p>Cette capsule est un document vulgarisé des droit prévus à la Loi sur le cannabis (au Canada) et à la Loi encadrant le cannabis (au Québec). Les lois demeurent les véritables sources de droits. Ce document n'a donc pas de valeur légale.</p>
